

VD_FINDINFO AA 46/22 - 138/2022 vom 3. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_46_22_-_138_2022

FR: VD_FINDINFO AA 46/22 - 138/2022 du 3 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO AA 46/22 - 138/2022 del 3 novembre 2022

Regeste

RECHUTE, SÉQUELLE TARDIVE, RUPTURE DU LIEN DE CAUSALITÉ, CHOSE JUGÉE, REJET DE LA DEMANDE | 36 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA, 11 OLAA

Erwägungen

E. 3

novembre 2022 _____ Composition : Mme Gauron-Carlin ,
présidente Mme Di Ferro Demierre et M. Piguët, juges Greffier : M. Germond
***** Cause pendante entre : C. _____ , à [...], recourant, représenté par Me
Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, et Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents , à Lucerne, intimée. _____ Art.

E. 6

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 24 mars 2022 par l'intimée confirmée. b) Selon l'art. 61 let. f bis LPGA, pour les litiges en matière de prestations, la procédure est soumise à des frais judiciaires si la loi spéciale le prévoit ; si la loi spéciale ne prévoit pas de frais judiciaires pour de tels litiges, le tribunal peut en mettre à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou fait preuve de légèreté. Agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou qui devrait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité, la témérité devant en outre être admise lorsqu'une partie soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi (ATF 124 V 287 consid. 3b et les références citées). Le seul fait de déposer un recours dépourvu de toutes chances de succès ne relève pas en soi de la témérité : il faut en plus que, subjectivement, la partie ait pu se rendre compte, avec l'attention et la réflexion que l'on peut attendre d'elle, de l'absence de toutes chances de succès de sa démarche, et que, malgré cela, elle ait persisté dans sa volonté de recourir (ATF 128 V 323 consid. 1b ; TF 8C_529/2020 du 3 mai 2021 consid. 5.1 et les références citées). En l'occurrence, ainsi qu'il a déjà été relevé, force est de constater que dans le cadre de la présente procédure judiciaire, le recourant a, à l'appui de sa cause, uniquement invoqué un rapport médical déjà produit devant la Cour de céans et sur lequel cette dernière, et après elle le Tribunal fédéral, se sont prononcées dans le cadre de leurs arrêts respectifs (CASSO AA 122/19 – 189/2020 du 15 décembre 2020 et TF 8C_97/2021 du 11 juin 2021). L'attitude du recourant, assisté par un avocat, qui revient en définitive à faire abstraction d'arrêts cantonal et fédéral entrés en force afin d'obtenir une nouvelle décision favorable à sa cause, confine à la témérité. Toutefois la Cour de céans renonce à qualifier le présent recours de téméraire, avec les conséquences que cela implique. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). L'intimée, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage

droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.